Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1er octobre 2015 portant homologation du circuit de vitesse n° 3 de Ladoux (Puy-de-Dôme)

NOR: INTS1521778A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 7 octobre 2014 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 juin 2015 relatif à la tranquillité publique ;

Vu le plan masse du circuit, certifié conforme, en date du 26 mai 2015, par la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 19 juin 2015, établi par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 7 septembre 2015,

Arrête :

Art. 1er. – Le circuit de vitesse n° 3 de Ladoux (Puy-de-Dôme), tel qu'il est décrit dans le plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations.

- **Art. 2.** Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.
- **Art. 3.** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
 - Art. 4. Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :
 - 1. L'utilisation du circuit est autorisée :
 - du lundi au vendredi : de 7 heures à 21 heures ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés : de 8 heures à 19 heures avec une pause méridienne obligatoire d'une heure entre 12 heures et 14 heures.
- 2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14, et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques fixées par ces mêmes fédérations.
- 3. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.
- 5. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- 6. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
- **Art. 5.** Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation : Le délégué à la sécurité et à la circulation routières, E. Barbe

(1) Ce plan masse peut être consulté au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sousdirection de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation), tour Pascal B, place des Degrés 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la préfecture du Puy-de-Dôme, 18, boulevard Desaix, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

ANNEXE

NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE N° 3 DE LADOUX (PUY-DE-DÔME)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE autorisé
Monoplaces et Sport Bi-place de plus de 2 litres de cylindrée	6
Monoplaces et Sport Bi-place de moins de 2 litres de cylindrée	18
Tourisme et Grand-Tourisme, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)	27